

Commune de PELUSSIN

- Déposé le : 13/08/2024
- Complété le : 08/10/2024 et 05/12/2024
- Avis de dépôt affiché en mairie le : 14/08/2024
- Demandeur : Madame FOND Maelys
- Pour : Création d'une piscine et d'une terrasse, édification d'une clôture
- Adresse terrain : 8 rue contour Lombard  
42410 PELUSSIN
- Références cadastrales : AR-0073

**ARRÊTÉ**  
**de non opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de PELUSSIN**

**Le maire de PELUSSIN,**

Vu la déclaration préalable déposée le 13 août 2024, complétée les 08 octobre et 05 décembre 2024, par Madame FOND Maelys demeurant 8 rue Contour Lombard à Pélussin (42410),

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la déclaration préalable en mairie de PELUSSIN le 14 août 2024,

Vu l'objet de la demande :

- ^ pour la création d'une piscine et d'une terrasse, et l'édification d'une clôture ;
- ^ sur un terrain situé 8 rue contour Lombard à Pélussin (42410), cadastré AR-0073 ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016, modifié le 12 Juillet 2019 et le 27 Janvier 2023, et notamment la zone UC, secteur UC(s3),

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine approuvé le 4 Novembre 2016, devenue de plein droit site patrimonial remarquable en application de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment le secteur 3 « secteur d'accompagnement urbain et paysager »,

Vu l'avis du Département de la Loire, pole Aménagement et Développement Durable en date du 12 juillet 2022,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 décembre 2024,

Considérant que l'article UC 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule « *les murs de soutènement créés ne doivent pas dépasser 2 mètres de haut et doivent être mis en œuvre en pierres de pays, en gabions ou en maçonnerie enduite d'une teinte sable foncé proche de celle de la pierre locale* », « *les couleurs des menuiseries sont choisies dans la palette des couleurs de menuiseries* »,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions portées dans les articles suivants.

**Article 2**

Le remplissage de la piscine doit être effectué avec une eau conforme à la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Un dispositif de protection conforme à la norme NF EN 1717 doit être installé sur le circuit d'alimentation en eau potable de la piscine afin de prévenir tout risque éventuel de contamination accidentelle de l'eau du réseau intérieur des distributions par l'eau de la piscine.

Le rejet des eaux de vidange de la piscine dans le réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article R.1331-2 du Code de la Santé Publique.

Une neutralisation du désinfectant doit être effectuée avant rejet dans le réseau d'eau pluviale ou le milieu naturel. De même, en cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2000/074 du 10 Avril 2000 pris en application des articles R.1334-30 à R.1334-37 du Code de la Santé Publique, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les précautions nécessaires afin que les installations en fonctionnement ne soient pas sources de nuisances sonores pour les riverains.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'en aucun cas cette autorisation délivrée au titre du code de l'urbanisme ne vaut autorisation vis-à-vis des normes de sécurité en vigueur qui restent de sa responsabilité (loi n°2003-9 du 3 janvier 2003 et décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 relatifs à la sécurité des piscines).

### Article 3

Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le dimensionnement des ouvrages (le cas échéant après une étude technique) permette l'infiltration de la totalité des eaux pluviales sur la parcelle. La conception du système retenu reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.

### Article 4

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France formulées dans l'avis ci-joint seront respectées :

- La clôture réalisée en limite de propriété, doit tenir compte du contexte et doit être limitée en hauteur.
- La clôture est constituée par un muret maçonné (entre 60 et 80 cm de haut) et surmontée d'une grille ou d'un grillage ou d'un barreaudage et doublé d'une éventuelle haie (haie végétale d'essences locales variées, les thuyas et cyprès interdits).
- Le gris anthracite est interdit.
- L'enduit recouvrant le muret sera d'une teinte beige de type T 30, T 70, T 80, T 90, 040, 070 de chez Parex, ou type 012, 212, 215 de chez Weber et Broutin ou similaire (Le blanc, le gris sont à exclure). La finition est talochée, lissée, ou gratté fin (enduit projeté, écrasé exclus).
- Le liner est de teinte mate et non-vive et sombre (gris, vert, noir ou bleu foncé). Les liners blancs ou bleu azur sont à proscrire.
- Les margelles sont d'une teinte proche de la pierre locale ou elles sont en bois traité strictement incolore.
- Les bâches de protection ou d'hivernage sont de teinte sombre (gris ou vert).
- Les couvertures de piscines hors-sols de plus de 1, 80 m de haut sont interdites. Les couvertures en tunnel sont à proscrire.

### Article 5

Le mur de soutènement créé au droit du local technique, sera mis en œuvre en pierres de pays, en gabions ou en maçonnerie enduite d'une teinte sable foncé proche de celle de la pierre locale.

La teinte de la porte du local technique sera choisie dans la palette de couleurs de menuiseries du nuancier communal.

Des échantillons d'enduit devront être présentés en mairie avant tout commencement de travaux.

### Article 6

Le terrain est situé en zone 2 de sismicité. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 Octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et du décret n°2010-1254 du 22 Octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

PELUSSIN, le  
Le Maire,

23/11/2015.

Michel DÉVRIEUX



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Informations complémentaires :

- *Votre projet est créateur de surface taxable, vous serez redevables de la taxe d'Aménagement ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la décision de non opposition :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre la décision de non opposition le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, la décision de non opposition peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

**Le (ou les) bénéficiaire de la décision de non opposition peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : la non opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision de non opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non opposition, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.

**La décision de non opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

